

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 13 SEP. 1996

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE DRCL 1 - N° 96- 321

A R R E T E

autorisant la société SVE ONYX S.A.
à exploiter au 116, route de Solignac - ZI ROMANET à LIMOGES,
un centre de tri de Déchets Industriels Banals,
un centre de transfert de Déchets Ménagers et assimilés,
et, à titre temporaire, un centre de tri des déchets recyclables issus des collectes sélectives.

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, introduite par décret du 20 mai 1953, modifiée en dernier lieu par décret n° 96-167 du 11 mars 1996 ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 portant approbation du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Vienne ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PLACE STALINGRAD - 87031 LIMOGES CEDEX
TÉL. 55.44.18.18 - TÉLÉCOPIE 55.79.86.58

.../...

Vu la demande présentée le 7 février 1996, complétée le 7 mars 1996 par la société SVE ONYX, S.A. domiciliée au 23, rue de Tourcoing - ZI ROMANET à LIMOGES, sollicitant l'autorisation préfectorale d'exploiter au 116, route de Solignac - ZI ROMANET à LIMOGES :

- un centre de tri de déchets industriels banals à titre permanent,
- un centre de transfert d'ordures ménagères à titre permanent,
- un centre de tri des déchets ménagers recyclables issus des collectes sélectives, soit à titre temporaire jusqu'à la mise en service du centre de tri autorisé par arrêté préfectoral du 18 mai 1995 susvisé à la Commune de LIMOGES, au lieu-dit "Le Petit Beaune", soit à titre définitif dans l'hypothèse où le site du "Petit Beaune" ne se réaliserait pas.

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise par arrêté préfectoral du 29 mars 1996 et les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 11 juin 1996 ;

Vu les avis :

- de M. le Directeur Département de l'Equipement en date du 10 juin 1996,
- de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 juin 1996,
- de M. le Responsable de la MISE en date du 24 mai 1996,
- de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 18 juin 1996,
- de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne en date du 23 mai 1996,
- de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile en date du 29 mai 1996,
- de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 mai 1996,
- de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 22 mai 1996,
- du Conseil Municipal de LIMOGES, dans sa séance du 10 juin 1996,
- du Conseil Municipal de CONDAT, dans sa séance du 12 juin 1996 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 août 1996 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance 6 septembre 1996 ;

Considérant qu'en application du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Vienne qui ne prévoit qu'un seul centre de tri de déchets ménagers, lequel a déjà été autorisé au "Petit Beaune", sur la Commune de LIMOGES, par arrêté préfectoral du 18 mai 1995, il ne peut être donné une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un second centre de tri de déchets ménagers sur un autre site ;

Considérant en revanche que, dans l'attente de la mise en service effective du centre de tri définitif, le tri des déchets recyclables issus de la collecte sélective, organisée sur l'agglomération de LIMOGES à compter du mois d'octobre 1996, peut être effectué, provisoirement, sur un centre relais autorisé à titre temporaire jusqu'à la date d'ouverture du centre définitif ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1996 prorogeant le délai d'instruction de cette demande de trois mois ;

.../...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er. - OBJET :

1-1 : La société SVE ONYX, S.A. domiciliée 23, rue de Tourcoing - ZI ROMANET à LIMOGES, est autorisée à exploiter, sur un terrain situé 116, route de Solignac - ZI ROMANET à LIMOGES, parcelle cadastrée section HP n° 2, tel que défini au plan annexé au présent arrêté :

A) un centre de tri et de transit de déchets industriels banals provenant essentiellement du département de la Haute-Vienne, et le cas échéant des départements limitrophes,

B) un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés collectés dans le département de la Haute-Vienne, en cas d'indisponibilité de l'usine d'incinération de la Ville de LIMOGES,

C) à titre temporaire, jusqu'à la date de mise en service du centre de tri autorisé à titre définitif en application du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Vienne, un centre de tri de déchets ménagers recyclables secs issus de la collecte sélective de l'agglomération de LIMOGES.

1-2 : Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

Activités - Caractéristiques	Rubriques	Régime
Centre de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (25 000 t/an) et encombrants (11 000 t/an)	167 A	Autorisation
Dépôt de papiers usés (propres et secs), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t (100 t)	329	Autorisation
Stockage de déchets métalliques (150 m ³)	286	Autorisation
Dépôt de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³ (2 000 m ³)	1530-2)	Déclaration
Dépôt et atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères..., sur un terrain situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité par un tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ (500 m ³)	98bis-B-1°	Autorisation
Broyage, déchetage... de produits organiques ou minéraux naturels et artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 et 200 kW	2260-2) 2515-2)	Déclaration Déclaration
Station de transit (transfert) de déchets ménagers et assimilés (environ 5 000 t/an)	322-A	Autorisation
Station temporaire de transit (tri) de déchets ménagers et assimilés (environ 26 000 t/an issues des collectes sélectives)	322-A	Autorisation temporaire
Stockage et distribution de liquides inflammables : - capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³ - débit total équivalent inférieur à 1 m ³ /h Atelier d'entretien de véhicules de superficie inférieure à 500 m ²	253/1430 1434 2930	Non classables (pour mémoire)

.../...

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 2 - CONDITIONS GENERALES :

2-1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont, du fait de leur connexité ou proximité avec les activités citées au 1-2 ci-dessus, de nature à modifier ou accroître les risques, nuisances ou inconvénients de ces activités.

2-2 : L'installation doit être implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans, descriptifs et conditions contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-3 : L'exploitant doit tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un dossier comportant :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différentes installations, des canalisations, aériennes ou enterrées, d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, carburants ou de tout produit dangereux ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence ;
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent et notamment l'arrêté portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballages ; ces documents doivent être conservés pendant une durée de 5 ans au moins.

2-4 : Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée à M. le Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. AMENAGEMENTS :

3-1 : Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact paysager (formes, coloris, matériaux).

L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état.

Aucune installation et aucun dépôt ne doit être disposé à moins de 10 mètres des immeubles extérieurs occupés par des tiers.

3-2 : Les accès au site doivent être en nombre aussi réduit que possible ; chacun doit être muni d'un portail maintenu verrouillé en période d'inactivité. Des panneaux rappelant les conditions d'accès au public doivent être disposés à proximité de ces entrées.

.../...

3-3 : L'ensemble des installations doit être entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur, réalisée en matériaux résistants et incombustibles, doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes, complétant la haie déjà existante dans les zones à forte visibilité, et qui doit être entretenue en tant que de besoin.

3-4 : L'établissement doit être aménagé de manière à interdire le stationnement des véhicules en attente sur la voie publique en toutes circonstances ; des aires d'attente et des parkings adaptés doivent être prévus à cet effet.

3-5 : Toutes les voies de circulation doivent être adaptées aux nombre et caractéristiques (poids et gabarits notamment) des véhicules appelés à y circuler ; en particulier, elles doivent être revêtues d'un matériau suffisamment résistant et limitant l'envol des poussières et la propagation des bruits.

3-6 : Les sols des ateliers et des aires de manoeuvre et de déchargement des véhicules doivent être étanches et permettre la récupération des produits répandus accidentellement et/ou le traitement éventuel des eaux recueillies susceptibles d'être polluées (pluies, ruissellement, extinction d'un incendie...) avant rejet dans le respect des dispositions de l'article 5 ci-après.

3-7 : Des zones spécifiques à chaque activité et à chaque type de stockage doivent être aménagées ; en particulier :

- les stocks et ateliers de triage de produits susceptibles de polluer les eaux seront réalisés sous abris ;
- les stocks et ateliers de triage de produits combustibles seront fractionnés et disposés de manière à limiter les risques de propagation et les conséquences d'un incendie et à faciliter l'intervention des moyens internes et externes d'intervention.

Article 4. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU :

4-1 : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau ; sont notamment interdits les circuits ouverts de refroidissement ; les recyclages internes des eaux à usage industriel doivent être favorisés chaque fois que cela est possible.

4-2 : Toutes les eaux (sanitaires et industrielles) sont prélevées sur le réseau de distribution communal ; ce réseau doit être protégé des retours intempestifs d'eau susceptible d'être polluée au moyen de dispositifs appropriés installés en accord avec le service gestionnaire de ce réseau (disconnecteurs, clapets anti-retour...).

4-3 : Les installations de prélèvement doivent être munies de dispositif de mesure totalisateurs ; les relevés des index de ces compteurs doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

5-1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

.../...

5-2 : Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Pour les stockages en récipients de volumes unitaires inférieurs à 250 l, admis au transport (fûts par exemple), la capacité de rétention peut être ramenée à 20 % du volume total, sans être inférieure à 800 l, ou à la capacité totale si elle est inférieure à 800 l.

5-3 : Une consigne établie par l'exploitant fixera les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les rétentions (cuvettes, bacs, puisards, etc...) ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

5-4 : Les sols des ateliers où sont susceptibles d'être déversés, même accidentellement, des produits dangereux, inflammables ou toxiques doivent être étanches et, soit former rétention, soit diriger les écoulements vers un dispositif de rétention déporté (réservoir...) de dimension adaptée.

5-5 : L'établissement doit être pourvu d'un réseau interne de collecte des eaux de type séparatif, permettant de différencier :

a) les eaux sanitaires, à rejeter au réseau communal d'assainissement "eaux usées" ;

b) les eaux de lavage des engins, véhicules et caissons, à rejeter au réseau communal des "eaux usées" après passage dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures permettant de respecter les conditions de rejet ci-après :

- température $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (selon norme NF T 90 008)

Paramètres (Méthodes d'analyses)	Concentrations	Flux maximal journalier
MES _t (NF T 90 105)	$\leq 600 \text{ mg/l}$	2,5 kg/j
DBO ₅ (NF T 90 103)	$\leq 800 \text{ mg/l}$	3 kg/j
DCO (NF T 90 101)	$\leq 2\,000 \text{ mg/l}$	8 kg/j
Hydrocarbures totaux (NF T 90 114)	$\leq 10 \text{ mg/l}$	0,1 kg/j

c) les eaux pluviales et de ruissellement, à rejeter au milieu naturel via, le cas échéant, le réseau communal des "eaux pluviales", après passage, pour chacun des réseaux internes de collecte, dans un déboureur/séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour garantir le respect des valeurs limites de rejet définies ci-après :

- température $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (selon norme NF T 90 008)

.../...

<i>Paramètres (Méthodes d'analyses)</i>	<i>Concentrations</i>	<i>Flux maximal journalier</i>
MES _t (NF T 90 105)	≤ 100 mg/l	15 kg/j
DBO ₅ (NF T 90 103)	≤ 100 mg/l	20 kg/j
DCO (NF T 90 101)	≤ 300 mg/l	50 kg/j
Hydrocarbures totaux (NF T 90 114)	≤ 10 mg/l	0,1 kg/j

5-6 : L'exploitant doit prendre toutes les mesures lui permettant de s'assurer qu'il respecte les conditions de rejet ci-dessus. Les effluents ne respectant pas ces conditions doivent être éliminés comme un déchet industriel spécial.

Les dispositifs de traitement des eaux avant rejet doivent être surveillés, entretenus et nettoyés en tant que de besoin.

Tous les points de rejets doivent être conçus pour permettre la prise de prélèvements aux fins d'analyses.

Article 6. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

6-1 : Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6-2 : Les aires de stockage et les ateliers de triage des produits susceptibles de générer des émanations de gaz, d'odeurs ou des envols de particules ou poussières doivent être réalisés dans des locaux couverts. Au besoin, ces bâtiments seront pourvus de dispositifs de captation, filtration et désodorisation des rejets atmosphériques permettant de garantir une concentration maximale en poussières de 100 mg/Nm³; pour les exutoires où le flux horaire est susceptible d'excéder 1 kg/h, la valeur limite est ramenée à 50 mg/Nm³.

6-3 : Les installations de combustion de plus de 75 termies/heure (chauffage des locaux...) doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1975 relatif "à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie", et notamment pour ce qui concerne le positionnement et le dimensionnement des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Article 7. BRUITS ET VIBRATIONS :

7-1 : L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

.../...

7-2 : L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

7-4 : Conformément à l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 susvisé, les bruits émis par l'installation, en limite de propriété, ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A), pour la période allant de 6H30 à 21H30, sauf dimanches et jours fériés (période "JOUR" dans le tableau 7-5 ci-après),

- 3 dB(A), pour la période allant de 21H30 à 6H30 ainsi que les dimanches et jours fériés (période "NUIT" dans le tableau 7-5 ci-après),

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, les niveaux de bruits sont appréciés, conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A exprimé en décibels (A) [en dB(A)].

7-5 : En tout état de cause, les niveaux maxi admissibles en limites de propriété, pour les différentes périodes journalières sont fixées, pour chacune des deux zones définies ci-après et reportées sur le plan annexé au présent arrêté :

PERIODE (cf 7-4)	NIVEAUX MAXI ADMISSIBLES (dBA)	
	Zone A	Zone B
JOUR	56	61
NUIT	51	51

Zone A : Limites de propriété sur 50 m de part et d'autre de l'angle Nord-Est du terrain, caractérisé par le point de mesure n° 1.

Zone B : Limites de propriété sur le restant.

7-6 : Tous les matériels et installations susceptibles d'engendrer, par leur fonctionnement des bruits ou vibrations doivent être insonorisés et, le cas échéant, montés sur dispositifs anti-vibratoires (silentbloks...).

Article 8. PREVENTION DES RISQUES :

8-1 : L'installation doit être conçue, construite, aménagée et exploitée de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie.

En particulier, les structures des bâtiments doivent être réalisés en matériaux incombustibles.

8-2 : a) Les toitures des bâtiments de stockage et de triage doivent comporter, à raison de 2 % de leur surface au moins, des dispositifs judicieusement répartis pour permettre, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

b) Ces dispositifs doivent être constitués, pour au moins 0,5 % de la surface de toiture, d'éléments à ouverture automatique (asservie à une détection de fumée) et manuelle (commande située à proximité des issues des bâtiments), les autres éléments pouvant être fixes et réalisés en matériaux fusibles par exemple.

c) La surface totale de désenfumage définie au a) ci-dessus peut être réduite de moitié si elle est intégralement constituée d'éléments à ouverture automatique et manuelle tels que décrits au b) ci-dessus.

8-3 : L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens de lutte contre l'incendie du centre d'intervention le plus proche. En particulier :

a) Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

b) Des voies de circulation de 4 mètres de largeur au moins permettant l'accès des matériels de lutte contre l'incendie à tous les stockages et ateliers de triage de produits combustibles doivent être aménagées et laissées libres d'accès en permanence.

8-4 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au moins :

- des extincteurs en nombre suffisants et judicieusement répartis,
- un réseau d'incendie délivrant 60 m³/h et alimentant un nombre suffisant de RIA répartis dans l'emprise de l'établissement de manière à permettre l'attaque d'un feu par au moins 2 RIA simultanément ; ces RIA doivent être alimentés par un réseau d'eau maillé, dimensionné de manière à garantir une pression minimale de 2,5 bars et le fonctionnement simultané de 4 RIA ; l'ensemble de ce dispositif doit être protégé contre le risque de gel.

Il doit en outre exister au moins un poteau d'incendie normalisé à proximité de l'établissement (150 mètres maxi).

8-5 : L'exploitant définit sous sa responsabilité des plans et consignes de sécurité portant notamment sur :

- la circulation des véhicules et engins,
- les chargements et déchargements de produits, dangereux en particulier,
- la vérification et l'entretien des matériels et équipements de production, de traitement des effluents, de sécurité et de manutention.

.../...

8-6 : Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie,
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie,
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

Un plan d'intervention en cas d'incendie doit être établi, tenu à jour et transmis pour avis, le cas échéant, aux services d'intervention (pompiers).

8-7 : Les installations de combustion fonctionnant au gaz doivent être équipées de dispositifs de coupure automatique de l'arrivée de gaz asservis à une détection d'anomalie de fonctionnement.

Il doit en outre exister un dispositif de fermeture rapide de l'alimentation générale du gaz de l'usine, situé en un point à l'écart des installations d'utilisation et de toute zone présentant un risque d'incendie (stockage de matériaux combustibles par exemple).

8-8 : Toutes les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants (gaz ou liquides) doivent être conçues, dimensionnées et implantées pour résister aux actions physiques et chimiques du fluide transporté et du milieu dans lequel elles se trouvent, et être protégées des chocs de matériels, véhicules ou engins de manutention.

Elles doivent être clairement identifiées selon le code des couleurs normalisé (NFX 08002 et 08100).

8-9 : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent notamment être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8-10 : Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

8-11 : L'installation doit être munie d'un dispositif de protection contre les risques liés à la foudre répondant aux dispositions de la Norme NF C 17 100, ou une norme équivalente en vigueur dans un état membre de la CE.

Article 9. EXPLOITATION :

9-1 : L'exploitation doit se faire sous la conduite d'une personne nommément désignée par le chef d'établissement.

Le personnel employé à toutes les opérations de tri et de manipulation doit avoir subi une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

9-2 : Tous les déchets entrant dans l'établissement doivent avoir fait l'objet d'un accord commercial préalable définissant le type des déchets livrés.

9-3 : Tous les déchets entrants doivent être identifiés, pesés (sur un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique) et enregistrés, en précisant :

- 1) la date et l'heure d'arrivée,
- 2) le nom du producteur,
- 3) les références du transporteur (entreprise, immatriculation du véhicule),
- 4) la nature des déchets,
- 5) le poids des déchets (pesée sur le centre),
- 6) le lieu de déversement sur le centre.

Chaque enregistrement doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de réception dont un exemplaire doit être adressé au producteur du déchet.

9-4 : Après enregistrement et pesage, les véhicules doivent être immédiatement déchargés dans l'aire de réception correspondant à la nature des déchets :

- a) DIB en mélange,
- b) alvéoles spécifiques par nature de DIB,
- c) encombrants,
- d) ordures ménagères (transfert),
- e) collectes sélectives (temporaire).

9-5 : Les déchets sortants doivent être identifiés, pesés sur le pont bascule visé au 9-2 ci-dessus et enregistrés en précisant :

- 1) la date et l'heure de sortie,
- 2) la destination précise,
- 3) les références du transporteur (entreprise, immatriculation du véhicule),
- 4) la nature des déchets,
- 5) le poids des déchets (pesée sur le centre).

9-6 : Les enregistrements prévus aux 9-3 et 9-5 ci-dessus doivent être conservés et être présentés, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

9-7 : Les pistes de circulation, les aires de manoeuvre et de déchargement et les ateliers doivent être fréquemment nettoyés de manière à supprimer tout risque de nuisances par envois de poussières ou de particules, odeurs ou accumulation de détritux susceptibles de créer une pollution des eaux.

9-8 : Les véhicules de transport en fin de manutention et bennes doivent être régulièrement lavés dans l'installation prévue à cet effet.

9-9 : Il sera établi un bilan semestriel des quantités de déchets arrivés, triés, valorisés et éliminés, par nature. Ce bilan sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

9-10 : Il doit être procédé, en tant que de besoin, à des opérations de dératisation. Les factures d'achat de produits raticides ou d'intervention d'entreprises spécialisées doivent être conservées pour être présentées, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

9-11 : Le brûlage à l'air libre de quelque déchet que cela soit est strictement interdit.

9-12 : Une aire spécifique, couverte, étanche et en rétention, doit être prévue pour le stockage des déchets spéciaux ou dangereux trouvés lors des opérations de tri ; cette aire peut notamment être constituée d'un container étanche.

Ces déchets doivent être éliminés selon quatre filières appropriées à leur nature. Les bordereaux de suivi de ces déchets sont à conserver pour être présentés, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

9-13 : Toutes les dispositions doivent être prises pour que, quelles que soient les circonstances, les capacités techniques et administratives des installations de stockage, de tri et de transfert ne soient pas dépassées ; il doit en particulier être veillé à ce que les différentes catégories de déchets, avant ou après tri, soient toujours stockées dans les conditions définies par le présent arrêté.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ACTIVITE

Article 10. CENTRE DE TRI DE DIB ET ENCOMBRANTS:

10-1 : Le centre de tri de DIB et encombrants comprend les zones suivantes, clairement délimitées :

- a) sous abri (bâtiment couvert) et sur sols étanches :
 - une aire de réception des DIB d'une capacité maximale de 300 tonnes,
 - une aire de réception des encombrants d'une capacité maximale de 130 tonnes,
 - une aire réservée au tri des DIB, manuellement et, le cas échéant, avec l'aide d'une chaîne de tri mécanisée, d'une capacité moyenne annuelle de traitement de 25 000 tonnes, à raison de 100 tonnes journalières en moyenne,
 - des alvéoles pour la répartition des déchets triés, par nature de matériaux (plastiques, carton, etc...), de capacités individuelles d'environ 30 tonnes,
 - une zone de réception des refus de tri (déchets non valorisables), d'environ 200 tonnes de capacité, située à proximité du quai de chargement des véhicules.

- b) à l'extérieur :
 - une aire de stockage de bois (100 tonnes),
 - une aire de stockage des ferrailles (50 tonnes),
 - une aire d'entreposage de 3 bennes (50 tonnes) pour les gravats (inertes).

.../...

10-2 : Au besoin, des bennes pourront être utilisées pour recueillir directement des déchets triés selon leur nature. Celles-ci seront entreposées dans les conditions définies au 10-1 ci-dessus selon la nature du déchet contenu.

La présence de ces bennes supplémentaires ne doit en aucun cas perturber le fonctionnement normal du centre, ni limiter la circulation des véhicules de transport, engins de manutention, ou matériels d'intervention d'urgence.

10-3 : Les opérations de tri doivent être réalisées au fur et à mesure de l'arrivée des déchets.

Toutes dispositions doivent être prises pour éliminer régulièrement toute la partie non valorisable susceptible de générer des nuisances. Notamment, en aucun cas il ne doit subsister de refus de tri fermentescible ou susceptible de générer des nuisances (odeurs, écoulements ...) lors de la fermeture hebdomadaire du centre ; ceux-ci doivent être dirigés sur la filière d'élimination adaptée (usine d'incinération ou centre d'enfouissement technique de déchets ultimes).

10-4 : Les déchets de papiers, cartons, plastiques, doivent être conditionnés, en "balles" le plus rapidement possible après l'opération de tri. Ces balles seront stockées dans un bâtiment couvert.

10-5 : Dans le cas où des déchets industriels spéciaux ou des déchets ménagers sont trouvés lors des opérations de tri, ceux-ci doivent être soit retournés à leur producteur ou dirigés sur la filière d'élimination adaptée à leur nature (aire définie au 9-12 ci-dessus pour les DIS ou benne à destination de l'usine d'incinération de LIMOGES pour les ordures ménagères) ; une lettre rappelant les conditions d'accès sur le centre et la nature exclusive des déchets admis doit en outre être adressée au producteur de ces déchets.

Article 11. CENTRE DE TRANSFERT DES ORDURES MENAGERES :

11-1 : Une aire spécifique, sur sol et parois étanches, pourra être aménagée à proximité du quai de chargement des véhicules pour être utilisée occasionnellement, dans les périodes d'indisponibilité totale ou partielle de l'usine d'incinération de la Ville de Limoges, comme centre de transit des déchets ménagers.

11-2 : Cette aire présentera un volume suffisant pour contenir l'équivalent de la production d'une journée de déchets ménagers et assimilés normalement destinés à l'incinération, soit environ 300 tonnes.

11-3 : Ces déchets ne doivent en aucun cas séjourner sur le site plus de 12 heures consécutives.

11-4 : L'aire de réception doit être conçue de manière à collecter tous les effluents liquides susceptibles d'être générés par les déchets en vue de leur traitement avant rejet au réseau communal dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

11-5 : Les volumes de déchets ménagers transitant dans le centre seront comptabilisés de la manière définie à l'article 9 du présent arrêté.

11-6 : Aucune opération de tri ou de récupération ne doit être réalisée sur ces déchets.

.../...

Article 12. CENTRE DE TRI DES RESIDUS PROVENANT DES COLLECTES SELECTIVES DE L'AGGLOMERATION DE LIMOGES :

12-1 : Le tri des résidus issus des collectes sélectives de l'agglomération de LIMOGES peut être réalisé jusqu'à la date de mise en service du centre de tri définitif prévu par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Haute-Vienne.

12-2 : Cette opération doit être réalisée dans un bâtiment distinct de volume réservé au tri des DIB, sur sol étanche, fermé et comportant :

- une aire de réception des déchets de 70 tonnes au plus (hors verre),
- une ou plusieurs chaînes de tri mécanisées, d'une capacité annuelle de 26 000 tonnes, à raison de 100 tonnes journalières,
- une dizaine d'alvéoles d'environ 30 m³ chacune, sur sol étanche, séparées par des murets de 3 m de hauteur ou tout dispositif équivalent, pour recevoir les déchets triés (PVC, PEt, PEHD, Tetra, journaux, cartons, fer, aluminium, etc...).

Le verre pourra être stocké sur une aire spécifique située à l'extérieur des bâtiments (60 tonnes).

12-3 : Le stock de déchets non triés devra être aussi réduit que possible en volume et en durée ; en aucun cas ce stock ne devra excéder la capacité de l'aire de réception ni demeurer plus de trois jours consécutifs sur cette aire.

12-4 : Une comptabilité de ces déchets comme prévue à l'article 9 du présent arrêté devra être réalisée et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 13. DISPOSITIONS DIVERSES :

13-1 : Des prélèvements ou analyses de toute nature peuvent être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

13-2 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

13-3 : Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

Un mois au moins avant la cessation d'activité, l'exploitant adressera à M. le Préfet une déclaration conforme aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette déclaration précisera notamment les contrôles réalisés ou commandés pour la recherche des éventuelles pollutions des sols ou des eaux souterraines, ainsi que la nature et la quantité des déchets résultant de l'exploitation et du démantèlement des installations et les mesures prévues pour leur élimination.

13-4 : Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies.

13-5 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

13-6 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

13-7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Directeur de la société SVE ONYX S.A., à LIMOGES,
- M. le Maire de LIMOGES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

LIMOGES, le 13 SEP. 1996

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



LE PREFET,

Nadine RUDEAU

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jacques DELPEY